

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 1647
DATE DE LA DÉCISION : 20251111
DATE DE L'AUDIENCE : 20251006
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1123991
OBJET DE LA DEMANDE : Modification des tarifs
MEMBRE DE LA COMMISSION : Monika Hudon

Transporteurs en vrac de Jonquière inc.
Demanderesse

DÉCISION

APERÇU

[1] Transporteurs en vrac de Jonquière inc. (le Poste) demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver les modifications apportées à son Règlement - Frais de courtage (les Tarifs), en vertu de *Loi sur les transports* (la *Loi*)¹ et du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac* (le *Règlement*)².

[2] Le Poste est titulaire d'un permis de courtage en services de camionnage en vrac, portant le numéro 7-Q-52213P-001M³, l'autorisant à effectuer du courtage en services de camionnage en vrac dans les marchés publics dans les villes et les municipalités comprises dans la zone de courtage Jonquière (190202) de la région d'exploitation 02⁴.

[3] Le Poste demande à la Commission l'approbation des modifications à ses Tarifs, adoptées par ses abonnés lors d'une assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 28 octobre 2025, et qui seront présentées ci-après.

¹ RLRQ, c. T -12 [*Loi*].

² RLRQ, c. T-12, r. 4 [*Règlement*].

³ *Transporteurs en vrac de Jonquière inc.*, 2024 QCCTQ 1549.

⁴ *Règlement*, Annexe 3.

[4] Une première assemblée extraordinaire s'est tenue le 4 juin 2025 visant à adopter les modifications demandées.

[5] Suivant certaines irrégularités constatées par la Commission concernant les modifications qui y ont été adoptées par les abonnés, qui ne correspondaient pas aux modifications proposées et transmises à ces derniers dans l'avis de convocation du 16 mai 2025, la Commission convoque le Poste à une audience publique le 6 octobre 2025.

[6] À l'audience, la Commission explique les irrégularités constatées à Denis Lavoie (D. Lavoie), président du Poste, ainsi qu'à Élisabeth Dubé (É. Dubé), adjointe administrative. Les tarifs adoptés par les membres sont notamment plus élevés que ceux transmis lors de l'avis de convocation.

[7] Avec le consentement du Poste, la Commission ajourne l'audience au 14 novembre 2025, afin de lui laisser l'opportunité de convoquer une nouvelle assemblée extraordinaire et de se conformer aux exigences légales et réglementaires permettant à la Commission d'approuver les modifications demandées.

[8] Le 4 novembre 2025, le Poste transmet des documents supplémentaires à la Commission relativement aux modifications adoptées par ses abonnés lors d'une deuxième assemblée extraordinaire, tenue le 28 octobre 2025. Le Poste demande à la Commission de les approuver.

[9] La Commission répondra à la question suivante :

- Les modifications proposées par le Poste aux Tarifs respectent-elles les exigences légales et réglementaires permettant à la Commission de les approuver ?

[10] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que le Poste a respecté les exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* en regard des modifications proposées.

[11] Elle accueille ainsi la demande et approuve les modifications aux Tarifs, telles qu'adoptées par les abonnés du Poste.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[12] La *Loi* prévoit que tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage, doit être approuvé par le ministre avant d'entrer en vigueur⁵. Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission⁶.

[13] Cependant, avant de demander l'approbation de la Commission, le titulaire d'un permis de courtage a l'obligation de faire adopter préalablement par ses abonnés tous les règlements concernant les services de courtage en transport dans un marché public⁷.

[14] Selon la procédure prévue à la *Loi*⁸, le règlement doit être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

[15] De plus, l'avis de convocation à cette assemblée extraordinaire doit être transmis aux abonnés au moins quinze jours avant sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour adoption à l'assemblée⁹.

[16] Les critères guidant la Commission dans l'exercice de son pouvoir d'approbation ou de refus (en tout ou en partie) d'un règlement approuvé par les abonnés d'un organisme de courtage sont tirés de l'économie générale de la *Loi* et du *Règlement* qui vise l'équité dans la répartition, l'absence de discrimination entre les abonnés, l'intérêt public et une gestion rigoureuse des services de courtage et des fonds perçus¹⁰.

⁵ *Loi*, art.8.

⁶ *Règlement*, art. 22.

⁷ *Loi*, art. 47.13.1 al. 1.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Loi*, art. 47.13.1 al. 2.

¹⁰ *Transporteur en vrac de Rimouski inc.*, QCV04-00023, 22 mars 2004 (CTQ).

[17] Toute disposition d'un règlement adopté par les abonnés d'un organisme de courtage qui ne respecte pas ces exigences, n'est pas approuvée par la Commission.

Les modifications demandées aux Tarifs

[18] La décision de la Commission approuvant les dernières modifications aux Tarifs du Poste est datée du 17 juillet 2023¹¹.

[19] Les modifications demandées visent les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 1, l'article 8 ainsi que l'article 9, telles qu'indiquées en gras dans le tableau suivant :

Article 1 en vigueur	a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de 3 060,00\$ plus taxes. b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de 3 060,00\$ plus taxes. c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de 500,00\$ plus taxes. d) L'abonné non-disponible paiera un montant annuel de 500,00\$ plus taxes.
Article 1 (modifications proposées)	a) L'abonné gravier paiera un montant de <u>3 840.00\$ plus taxes;</u> b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant de <u>3 840.00\$ plus taxes;</u> c) L'abonné forêt paiera un montant de <u>500.00\$ plus taxes;</u> d) L'abonné non-disponible paiera un montant de <u>3 840.00 \$ plus taxes;</u>
Article 8 en vigueur	Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante : le 1^{er} de chaque mois; Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante : -Membre vrac 255,00\$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois. -Membre forêt 41,66\$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois.
Article 8 (modifications proposées)	Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante : le 1^{er} de chaque mois. <u>Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :</u> -Membre gravier 320.00\$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois.

¹¹Transporteurs en vrac de Jonquière inc., 2023 QCCTQ 1391.

	-Membre gravier-forêt 320.00\$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois. -Membre forêt 41.66\$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois. -Membre non-disponible 320.00\$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois.
Article 9 en vigueur	Les frais de courtage d'un abonné non-disponible son payables à la signature du contrat d'abonnement.
Article 9 (modifications proposées)	Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables au même titre des articles #1 et # 8 du présent frais de courtage.

[20] La version complète des Tarifs sera jointe à la présente décision comme Annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Avis de convocation et tenue de l'assemblée extraordinaire

[30] À l'appui de sa demande de modification, le Poste dépose une copie de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire avec son courriel de transmission aux abonnés, de la résolution du conseil d'administration adoptant les modifications demandées, de l'ordre du jour et des articles du règlement modifiés proposés. Il dépose également la liste de ses abonnés incluant la liste des abonnés présents à l'assemblée extraordinaire ainsi que le procès-verbal de l'assemblée faisant état du résultat des votes quant aux modifications proposées.

[31] Les modifications proposées aux Tarifs ont été adoptées le 28 octobre 2025, lors d'une assemblée extraordinaire des abonnés.

[32] L'avis de convocation à cette assemblée extraordinaire a été transmis le 13 octobre 2025, soit au moins 15 jours avant sa tenue, ce qui est conforme à la *Loi*¹² et à la règle de calcul prévue au *Règlement intérieur et de procédure de la Commission des transports du Québec (RIPCTQ)*¹³ applicable au moment du dépôt de la demande, selon laquelle, dans le calcul d'un délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté alors que celui de l'échéance l'est.

[33] L'avis comporte les mentions prévues à la *Loi*. Il est aussi accompagné des articles du règlement modifiés qui seront soumis pour approbation.

¹² Préc., note 9.

¹³ RLRQ, c. T-12, r.11.1, art. 9.

[34] L'avis de convocation a été transmis aux cinquante-six abonnés du Poste, tels qu'énumérés et dénombrés dans la liste des abonnés.

[35] Selon la liste des abonnés présents à l'assemblée extraordinaire, trente-huit abonnés sur cinquante-six se sont présentés, ce qui représente plus du quart des abonnés du Poste, tel qu'exigé par la *Loi*. Le quorum de quatorze abonnés est ainsi respecté.

[36] Selon le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, trente-quatre abonnés ont voté en faveur des modifications demandées aux Tarifs et quatre se sont opposés. Les modifications ont donc été adoptées par au moins les deux tiers des abonnés présents exigés par la *Loi*¹⁴, qui est de vingt-six.

Observations du Poste concernant les modifications demandées

[37] D. Lavoie et É. Dubé sont présents à l'audience publique du 6 octobre 2025 et y témoignent.

[38] É. Dubé est adjointe administrative du Poste depuis environ un an. L'avis de convocation du 16 mai 2025, en vue de la première assemblée extraordinaire du 4 juin 2025, était son premier et n'a pas reçu de formation à cet égard.

[39] La Commission lui explique les exigences de la *Loi* en matière de modification des règlements internes du Poste, dont la nécessité que les abonnés soient préalablement informés dans l'avis de convocation des modifications qui seront proposées lors de l'assemblée extraordinaire.

[40] Concernant l'augmentation des tarifs, elle l'explique par l'augmentation des coûts d'exploitation du Poste, notamment la hausse du salaire des employés et des frais de déplacement.

[41] D. Lavoie est président du Poste.

¹⁴ *Loi*, art. 47.13.1 al. 1.

[42] Il mentionne que le Poste a subi une très importante hausse du coût du loyer, de l'ordre de plusieurs centaines de dollars par mois. Il n'a malheureusement pas été possible de trouver un loyer moins dispendieux.

[43] L'augmentation demandée est nécessaire, afin de maintenir des finances saines et d'assurer la pérennité du Poste.

[44] Il explique que lors de la première assemblée extraordinaire du 4 juin 2025, le Poste demandait que les frais de courtage pour un membre gravier soient de 3 600,00\$ par année. Or, les abonnés présents ont eux-mêmes estimés que cette hausse n'était pas assez importante et ont voté à l'unanimité pour qu'ils soient fixés à 3 840,00\$.

[45] Il comprend cependant que cette modification plus importante devait être incluse dans l'avis de convocation, ce qui n'était pas le cas.

[46] Le Poste est d'accord à ajourner l'audience au 14 novembre 2025, afin de tenir une autre assemblée extraordinaire entre temps pour se conformer aux exigences de la *Loi* et ainsi, permettre à la Commission d'approuver les modifications demandées.

Les modifications proposées par le Poste aux Tarifs, respectent-elles les exigences légales et réglementaires permettant à la Commission de les approuver ?

[47] La Commission estime que le Poste respecte les exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* en regard des modifications proposées, lui permettant ainsi de les approuver.

[48] Une première assemblée extraordinaire s'est tenue le 4 juin 2025 visant à adopter les modifications demandées.

[49] Suivant certaines irrégularités constatées par la Commission concernant les modifications qui y ont été adoptées par les abonnés, qui ne correspondaient pas aux modifications proposées et transmises à ces derniers dans l'avis de convocation du 16 mai 2025, le Poste a tenu une seconde assemblée extraordinaire le 28 octobre 2025, tel que permis par la Commission.

[50] Les modifications demandées ont cette fois été communiquées aux abonnés préalablement à l'assemblée extraordinaire.

[51] La Commission estime que l'augmentation des Tarifs proposée par le Poste, la première depuis deux ans, est juste et raisonnable. Le Poste a subi une très importante hausse de son loyer, soit plusieurs centaines de dollars par mois, et les frais d'exploitation ont également augmentés.

[52] 89,47% des abonnés présents l'assemblées ont par ailleurs voté en faveur des modifications demandées.

[53] La Commission note que les paragraphes a), b) c) et d) de l'article 1 des Tarifs modifiés et signés par les représentants du Poste le 28 octobre 2025 ne reprennent pas le mot « mensuel » qui apparaît aux derniers Tarifs approuvés en 2023. Cependant, la Commission estime que l'article 8 des Tarifs vient pallier le manque de clarté de l'article 1 en indiquant que les frais de courtage sont payables par versements égaux. Le total des mensualités prévues sur douze mois correspond au frais de courtage annuel prévu à l'article 1.

[54] Pour la Commission, selon la preuve administrée, les modifications demandées respectent l'économie générale de la *Loi* et du *Règlement* qui vise l'équité dans la répartition, l'absence de discrimination entre les abonnés, l'intérêt public et une gestion rigoureuse des services de courtage et des fonds perçus.

[55] D'autre part, et tel qu'exposé à la section *Avis de convocation et tenue de l'assemblée extraordinaire*, le Poste respecte les exigences de l'article 47.13.1 de la *Loi* en regard des modifications proposées.

CONCLUSION

[56] Pour les raisons mentionnées précédemment, la Commission approuve les modifications aux Tarifs du Poste, telle qu'adoptées par trente-quatre abonnés lors de l'assemblée extraordinaire du 28 octobre 2025, ce qui représente au moins les deux tiers des trente-huit abonnés présents.

[79] La version complète du règlement modifié sera jointe à la présente décision comme annexes « A », pour en faire partie intégrante.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE les modifications aux paragraphes a), b) c) et d) de l'article 1, à l'article 8 ainsi qu'à l'article 9 du Règlement - Frais de courtage de Transporteurs en vrac de Jonquière inc. qui se liront dorénavant comme elles apparaissent à l'annexe « A » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Monika Hudon, avocate
Juge administrative

p. j. Annexe « A » Règlement - Frais de courtage approuvé.

Les Transporteurs en vrac de Jonquière Inc.

FRAIS DE COURTAGE

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant de 3 840.00 \$ plus taxes;
- b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant de 3 840.00 \$ plus taxes;
- c) L'abonné forêt paiera un montant de 500.00 \$ plus taxes;
- d) Un abonné non-disponible paiera un montant de 3 840.00\$ plus taxes;
- ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 3 : Le camionneur inscrit dans une autre zone paiera 29 \$ plus taxes par mois à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;
- ARTICLE 4 : Le nouvel abonné doit payer un montant de 500.00 \$ plus taxes pour le coût d'adhésion (frais d'inscription);
- ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de 125.00 \$ à titre de contribution de base;
- ARTICLE 6 : Les frais de courtage pour un deuxième camion, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :
- 2ième : 5 %
- 3ième : 5 %
- Autres : 5 %
- ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 8 : **Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante : le 1^{er} de chaque mois;**

Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :

- **Membre gravier 320.00 \$** par mois + taxes en sus sur douze (12) mois.
- **Membre gravier-forêt 320.00 \$** par mois + taxes en sus sur douze (12) mois.
- **Membre forêt 41.66 \$** par mois + taxes en sus sur douze (12) Mois.
- **Membre non-disponible 320.00 \$** par mois + taxes en sus sur douze (12) mois.

ARTICLE 9 : Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables au même titre des articles # 1 et # 8 du présent frais de courtage.

ARTICLE 10 : Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10 %.

À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de 5%.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.

- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.
- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis;
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet;
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard;

ARTICLE 12 :

NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.
- c) Tout abonné, personne physique qui effectue un transfert dans le but de se réorganiser administrativement est exempt de payer les frais d'adhésion et/ou la contribution de base. Il paiera les frais de courtage exigibles à la date de la décision du transfert effectué par la Commission des Transports du Québec.

- d) Tout abonné qui transfère son inscription à l'intérieur de l'encadrement des Transporteurs en vrac de Jonquière Inc. est exclus de l'obligation de l'article 4 et 5.

ADOPTÉ à Jonquière

Ce 28 jour d'octobre 2025

ORIGINAL SIGNÉ

Denis Lavoie, Président

ORIGINAL SIGNÉ

Gérald Blackburn, Secrétaire-Trésorier